

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFFIVAL

70 RUE DE L'ABBAYE
BP 22
59730 Solesmes

Références : 2024-V1-186
Code AIOT : 0007001066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement AFFIVAL implanté 70, rue de l'Abbaye BP 22 59730 Solesmes. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFFIVAL
- 70, rue de l'Abbaye BP 22 59730 Solesmes
- Code AIOT : 0007001066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFFIVAL exploite à Solesmes une unité de fabrication de fils fourrés à usage de l'industrie des métaux et alliages métalliques.

L'usine est implantée au cœur de Solesmes, dans le contre-bas de la rue de l'Abbaye, au sein d'un bâtiment datant des années 1900.

Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 02/07/2004, modifiés les 17 janvier 2011 et 14 février 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Constitution du réseau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 35.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Analyses des eaux de la nappe	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 35.2	Sans objet
3	Mise en évidence de pollution	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 35.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a constaté 1 fait avec suite (demande de justificatifs) et 2 observations pour lesquels l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans les délais susvisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 35.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau existant composé d'un piézomètre situé en amont hydraulique et d'un piézomètre situé en aval hydraulique sera complété à minima par l'implantation d'un second piézomètre en aval hydraulique.

La définition du nombre de puits et leur implantation sera faite à partir d'une étude hydrogéologique actualisée menée par un hydrogéologue agréé. Les puits déjà en place devront notamment faire l'objet d'une confirmation de leur bon emplacement au regard de la zone polluée, du sens d'écoulement de la nappe et des premiers résultats ressortant de la surveillance en place.

L'étude hydrogéologique citée ci-dessus devra également préciser si la fréquence des prélèvements définie ci-après est en adéquation avec le risque potentiel présenté par la pollution des sols.

Les conclusions de l'étude hydrogéologique seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Ces conclusions seront accompagnées de tout commentaire utile de l'exploitant et notamment la précision des dispositions envisagées ainsi que les délais associés qui s'avéreront nécessaires suite à cette étude.

Ce réseau de surveillance doit être constitué au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Chaque puits ou piézomètre doit rester accessible, en tout temps, afin de rendre possible la surveillance et les éventuelles interventions complémentaires.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le réseau de piézomètres est composé de 3 ouvrages dénommés historiquement : Pz1, Pz2 et Pz4. Les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisés par la société COELYS en 2023, ne précisent pas la situation des ouvrages (amont ou aval) vis-à-vis du sens d'écoulement de la nappe.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant de présenter l'étude hydrogéologique confirmant le bon emplacement des ouvrages au regard de la zone polluée et du sens d'écoulement de la nappe. L'étude correspondante n'a pas pu être présentée en séance, celle-ci nécessitant des recherches dans les archives de l'établissement.

Fait avec suite n° 1 (demande de justificatifs – délai 1 mois) :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant du bon emplacement des ouvrages au regard de la zone polluée et du sens d'écoulement de la nappe.

La visite de terrain a permis de constater le bon état visuel des piézomètres sur leur partie extérieure.

Chaque ouvrage est correctement signalé et identifié par un affichage sur un poteau aménagé à proximité des ouvrages.

Les ouvrages Pz1 et Pz2 étaient fermés à clef par un cadenas lors de la visite.

Au niveau du Pz4, il a été constaté l'absence de cadenas. Quelques heures après l'inspection, l'exploitant a précisé par courriel avoir mis en place un cadenas afin de fermer l'accès à cet ouvrage. Une photo justificative a été jointe.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'ouvrir les ouvrages Pz1 et Pz2 à défaut de clef adaptée en sa possession. Il a déclaré que le prestataire en charge des analyses possède les clefs.

Seul l'intérieur du Pz4 a été observé. Son état intérieur pour la partie visible est satisfaisant.

L'exploitant s'est engagé à obtenir une clé permettant d'ouvrir les ouvrages Pz1 et Pz2 et à transmettre une photo des ouvrages ouverts pour justificatifs.

Par courriel du 03/04/2024, l'exploitant a transmis des photos des Pz1 et Pz2 ouverts.

Observation n°1 :

L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer qu'il dispose toujours des clés des cadenas des ouvrages afin de pouvoir les ouvrir dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Analyses des eaux de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 35.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

Les paramètres physico-chimiques

Résistivité, Oxydabilité

Température, Résidu sec

PH, CO2 libre équilibré

Turbidité, Couleur

Odeur, Oxygène dissous

Saveur, Chlore libre

T.A.C, Silice

Dureté, Hydrogène sulfure

La balance ionique

Calcium, Chlorures

Magnésium, Nitrites

Ammonium, Nitrates

Sodium, Sulfates

Potassium, Phosphates

Fer, Carbonates

Manganèse, Bicarbonates

Eléments indésirables

Cuivre

Zinc

Aluminium

Fluorures

Eléments toxiques

Plomb

Cadmium

Arsenic

ChromeVI

Cyanures

Phénols

Hydrocarbures

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au

service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Les rapports de suivi semestriel 2023 des eaux souterraines sont présentés en séance. Ces rapports ont été transmis à l'inspection par courriel du 13/03/2024 suite à notre demande.

En 2023, des analyses des eaux souterraines ont été réalisées les 10/05 et 10/10/2023. En annexe des rapports se trouve l'historique des résultats des précédentes campagnes qui débute en 2011. Sur la base de cet historique, il est constaté que les campagnes de surveillance sont réalisées semestriellement et que tous les paramètres sont analysés.

Les rapports contiennent une conclusion sur l'interprétation des résultats des campagnes, au regard d'une méthodologie dûment définie en annexe qui comprend notamment une comparaison aux valeurs guides relatives aux différentes classes d'aptitude pour l'usage production d'eau potable, mais également au regard des évolutions constatées par rapport aux précédents résultats.

Les résultats du 2^{ème} semestre 2023 montrent une certaine stabilité de la majorité des paramètres au regard de l'historique des analyses. De fortes hausses de certains paramètres (sulfure totaux, fer, manganèse, turbidité, ammonium) sont toutefois constatées par rapport aux dernières analyses sans toutefois impliquer une dégradation substantielle de la qualité des eaux souterraines. Le rapport conclut à apporter une vigilance particulière vis-à-vis de ces paramètres lors des prochaines campagnes de surveillance.

Observation n° 2 :

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation via l'application GIDAF conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des ICPE.

Les droits d'accès à GIDAF ont été attribués à l'exploitant postérieurement à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en évidence de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 35.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucune pollution des eaux souterraines n'a été mise en évidence à ce jour. En cas d'analyses faisant apparaître des anomalies ou une pollution des eaux souterraines, l'exploitant a précisé que son prestataire s'engage à réaliser rapidement une nouvelle analyse préalablement à toute étude ou travaux complémentaires. Cette situation n'a jamais été rencontrée.
Type de suites proposées : Sans suite